

Séminaire ACI-Fiduciaires mardi 12 novembre 2024

Valérie Dittli, conseillère d'État,
Cheffe du Département des finances et de l'agriculture

Marinette Kellenberger
Directrice générale de la fiscalité
Experte-Comptable Diplômée

Pierre Dériaz
Directeur
Expert Fiscal Diplômé

Séminaire ACI-Fiduciaires du 12 novembre 2024

<u>Heure</u>	<u>Thèmes de la présentation</u>	<u>Durée</u>
16h30	Introduction du 5&7 par Mme V. Dittli, Cheffe du DFA	0h05
16h35	Présentation de Mme M. Kellenberger, Directrice générale de la fiscalité	0h15
16h50	Présentation de Mme V. Dittli	0h30
17h20	Actualités fiscales et jurisprudentielles par M. P. Dériaz	0h55
18h15	Questions	0h15
18h30	Clôture du séminaire	

Introduction

Séminaire ACI-Fiduciaires mardi 12 novembre 2024

Marinette Kellenberger,
Directrice générale de la fiscalité

Ressources humaines

Personnel (au 1^{er} janvier 2024)

793,8 équivalents temps plein (ETP) pour environ 1000 collaboratrices et collaborateurs (58,5% de femmes, 41,5% d'hommes)

Formation et formation continue

Défi : pénurie de main d'œuvre

Budgets d'investissement octroyés par le Grand Conseil

EMPD	Quand	Montant	Avancement	Projets phares
EMPD 211	Janvier 2015	14,535 millions	81% (sera clôturé à la fin de l'année)	Refonte du SI PM, désengagement du Host et dématérialisation des documents PM
EMPD 96	Octobre 2018	9,208 millions	58%	Intégration des outils de l'Inspectorat, cyber prestations (e-PJ, e-Dégravement, e-ACO PM et VaudTax) et remplacement de ReqDes pour le Registre foncier
EMPD 21_LEG_39	Mars 2021	10,566 millions	24%	Amélioration des processus de l'impôt à la source, refonte ergonomique SIPF et gestion des documents sortants
EMPD 22_LEG_57	Avril 2022	7,286 millions	31%	Projet Globe, gestion des mandataires, remplacement du CRM du CAT et étude préliminaire pour le remplacement de TAO-PP
EMPD 23_LEG_179	Novembre 2023	16,870 millions	1%	Remplacement de TAO-PP, notification électronique, arrêt de la solidarité entre époux et amélioration du Datawarehouse
EMPD 24			En cours de rédaction	Remplacement de TAO-PP, prise en compte de la stratégie IT de la Conférence suisse des impôts (CSI)

Situation en chiffres

Population du Canton de Vaud au 31 décembre

2021	2022	2023
823'881	830'791	846'303

Evolution du nombre de contribuables

Année civile	2021	2022	2023
Personnes physiques	503'962	517'479	525'192
Personnes morales	46'105	48'595	50'802

Les recettes fiscales (6,983 milliards) représenteront environ 58% du budget de l'Etat de Vaud (11,953 milliards) - (Budget 2025)

Poursuite de l'orientation usagers/usagères

Ce qui a été fait ou va être fait en 2024 :

- Plus d'une trentaine de sessions organisées dans les lieux de formation dans le cadre de la campagne de sensibilisation auprès des jeunes / collaboration avec le programme «Parlons Cash»
- Organisation d'une quarantaine de «sessions découverte» de la prestation VaudTax : plus de 1000 contribuables y ont participé
- Organisation d'une soirée «À la découverte des impôts» le 19 mars 2024 ouverte à tous les contribuables : près de 500 participant-e-s
- Plusieurs sessions dans les établissements pénitentiaires du canton pour sensibiliser les détenu-e-s à leurs obligations fiscales et leur éviter des soucis à leur sortie
- Lancement de «Fiscalement vôtre» (anciennement appelé GDU) pour réfléchir aux simplifications et améliorations pouvant être apportées à la déclaration d'impôt, à la perception et dans les contacts avec l'ACI

Poursuite de l'orientation usagers/usagères

Ce qui est prévu pour 2025 :

- Poursuite des sessions dans les établissements pénitentiaires et organisation d'une session pilote à l'intention des collaboratrices et collaborateurs du Service pénitentiaire (SPEN)
- Poursuite de la campagne de sensibilisation auprès des jeunes avec pour objectif de tous les atteindre (gymnases, écoles professionnelles, etc.). Poursuite de la collaboration avec le programme «Parlons Cash»
- Envoi d'un courrier début 2025 aux contribuables taxés d'office lors de la période fiscale de 2023 pour les inciter à participer aux «Sessions découverte» de la prestation en ligne VaudTax
- Suite au succès de l'événement du 19 mars 2024 (près de 500 participant-e-s), organisation d'un événement similaire en mars 2025

Nouveautés 2025 pour les «sessions découverte» de la prestation VaudTax

- Augmentation du nombre total de sessions
- Augmentation de la durée des sessions à 1h45
- Nouvelle tranche horaire (15h à 16h45) en plus de 17h00 et 19h00
- Sessions à Lausanne (2 sites), Morges, Yverdon, Nyon et Vevey
- Création d'un support « VaudTax l'essentiel » à remettre aux contribuables

Quel avenir pour le logiciel VaudTax ?

En 2025, le logiciel VaudTax sera toujours disponible pour permettre aux contribuables de faire leur déclaration d'impôt pour la période fiscale 2024.

En 2026, le logiciel VaudTax pourrait toutefois être abandonné pour la déclaration d'impôt pour la période fiscale 2025. La déclaration d'impôt manuscrite ainsi que les autres logiciels agréés par l'autorité fiscale continueront à être utilisables par les contribuables.

La déclaration d'impôt manuscrite reste de toute façon possible pour les contribuables, même lorsque le logiciel VaudTax aura disparu. Nous souhaitons laisser une option qui ne nécessite pas l'utilisation d'outils informatiques.

Evolution de la prestation en ligne VaudTax

2022 (DI 2021)

Dans la prestation VaudTax, l'ensemble des formulaires est désormais à disposition du contribuable pour une saisie complète de la déclaration d'impôt. Il est également possible d'ajouter des pièces justificatives et d'envoyer la déclaration d'impôt tant de manière électronique que par papier. Enfin, le eRelevé fiscal électronique offre la possibilité d'importer dans la prestation en ligne VaudTax les données relatives aux établissements bancaires.

2023 (DI 2022)

La prestation VaudTax offre à présent la possibilité de reprendre les données de la déclaration d'impôt 2021 remplie au moyen du logiciel VaudTax. Autre nouveauté: un pré-remplissage des données personnelles à travers le portail sécurisé. Des sessions pour se familiariser à cet outil sont mises en place.

2024 (DI 2023)

Des tutoriels sont ajoutés pour accompagner le contribuable. La prestation VaudTax trouve son public puisque, pour la première fois, elle dépasse le logiciel. Elle représente à ce jour 42,72% des déclarations déposées, contre 41,30% pour le logiciel.

Sources : conférences de presse

Sommations – demandes de délais (PP)

- Délai général du dépôt des déclarations d'impôt des PP fixé au **15 mars**, avec une tolérance **jusqu'au 30 juin**
- Le **30 juin** au plus tard, le mandataire peut formuler une ou plusieurs demandes pour un nouveau délai au **30 septembre**
- **154'197** lettres d'information pour dépôt DI envoyées en mai 2024 contre **133'835 en 2023** et **166'770 en 2022**
- 37'830 sommations **en juillet 2024**, contre 36'803 en **juillet 2023**
- Les contribuables hors canton ou hors Suisse disposent d'un délai de tolérance **jusqu'au 30 novembre**

Sommations – demandes de délais (PP)

- Une demande de prolongation du délai peut être effectuée **jusqu'au 30 septembre** au plus tard. Cette prolongation peut être accordée **jusqu'au 31 octobre** si le mandataire a déposé au moins 75% de ses déclarations fiscales pour la période concernée.
- L'objectif des 75% de dossiers taxés au 31 décembre étant plus que confirmé, le pourcentage des dépôts des déclarations d'impôt devra être respecté au 30 septembre 2025.



Une demande de délai est exclue pour une déclaration ayant déjà fait l'objet d'une sommation.

Sommations – demandes de délais (PP)

52'906 sommations pour la DI 2023 au
31 octobre (y compris fin d'assujettissement)

20'343

demandes de prolongation de délai groupées via e-Délai

18'793 prolongations
accordées au 31.10
pour 590 mandataires

1'550 prolongations
refusées au 31.10
pour 101 mandataires

Demandes de délais

- Durant la seconde quinzaine d'octobre, le site de l'Etat de Vaud a été victime d'attaques informatiques qui ont pu engendrer certaines perturbations sur les prestations. Mais la sécurité des données n'a, à aucun moment, été affectée. L'ACI a ainsi décidé de reporter le délai pour le dépôt des demandes de prolongation de délai sur la prestation e-Délai (du 31.10 au 06.11). 202 mandataires ont profité de ce report et déposé une nouvelle liste ou une liste corrective entre le 1^{er} et le 6 novembre.
- Les Directives de demandes de délai avaient été modifiées l'an dernier pour une meilleure compréhension. Elles seront inchangées pour 2025.

Avancement de la taxation

Déclaration d'impôt (DI) : avancement de la taxation

Situation au 1 ^{er} janvier 2020	Situation au 1 ^{er} janvier 2021	Situation au 1 ^{er} janvier 2022	Situation au 1 ^{er} janvier 2023	Situation au 1 ^{er} janvier 2024
DI 2018 taxées	DI 2019 taxées	DI 2020 taxées	DI 2021 taxées	DI 2022 taxées
79,75%	86,02%	85,68%	81,98%	81,75%

Avancement de la taxation au 31.10.2024

DI 2022 : **96,60%**

DI 2023 : **67,77%**

Collaboration ACI – Commission fiscale

- Deux à trois rencontres sont organisées par année avec les représentants des trois associations faîtières des fiduciaires
- Implication de la commission fiscale dans le groupe de travail «mandataires»
- Implication de la commission fiscale dans les prestations et l'orientation usagers/usagères

En interaction avec

AFC

Administration
fédérale des
contributions

ACI DE 25 CANTONS

CSI

Conférence
suisse des
impôts

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES



FIDUCIAIRE | SUISSE



association des notaires vaudois

CONTRIBUABLES

e-prestations

courriers papiers

téléphones

courriels

ADMINISTRATION 360°

logiciel VaudTax

guichets et auditions

« 20 ans d'actions et de défis »

L'année 2024 marque plusieurs anniversaires pour la DGF.
Nous vous remercions pour le chemin parcouru ensemble !

20 ans :

Passage du prae-
au postnumerando

Création du logiciel
VaudTax

Création du Centre
d'enregistrement
des déclarations
d'impôt
(CEDI)

Création du Centre
d'appels
téléphoniques (CAT)

Déménagement de
l'ACI à la Route de
Berne 46

10 ans :

Création de la
Direction générale
de la fiscalité (DGF)

Pour finir...

Merci !

Séminaire ACI-Fiduciaires mardi 12 novembre 2024

Valérie Dittli, conseillère d'État,
Cheffe du Département des finances et de l'agriculture

Une nouvelle réalité financière pour le canton

- Les charges structurelles liées notamment à la démographie, à l'indexation, aux régimes sociaux, aux transports publics, aux coûts de la santé et aux flux migratoires progressent à un rythme accéléré
- Les ressources à disposition apparaissent toujours plus dépendantes de revenus non pérennes, telle que la contribution de la BNS absente en 2023
- Cette nouvelle situation montre que la capacité de l'Etat à dégager des excédents ne peut pas être perçue comme acquise
- Le Conseil d'Etat tient à inscrire son action dans la durée, afin de maintenir la stabilité et préserver les équilibres. La réalisation de ces objectifs passe par une stabilisation de la croissance des charges et impose un réexamen du fonctionnement de l'Etat

Une nouvelle réalité financière pour le canton

	Revenus	Charges	Résultat	Progression des charges (%)
Budget 2025	11'953 mios	12'256 mios	- 303 mios	4,6%
Budget 2024	11'378 mios	11'627 mios	- 249 mios	4,9%
Budget 2023	10'840 mios	11'067 mios	- 227 mios	3,7%
Budget 2022	10'485 mios	10'673 mios	- 188 mios	2,8%
Budget 2021	10'218 mios	10'381 mios	- 163 mios	2,3%
Budget 2020	10'124 mios	10'124 mios	+716'000	2,43%
Budget 2019	9'772 mios	9'772 mios	+ 110'500	2,55%

Politique fiscale

- Le pouvoir d'achat est au cœur des enjeux d'actualité depuis le début de la législature (guerre, instabilité, inflation)
- De nombreux cantons prévoient de baisser la fiscalité des personnes physiques (en faveur du pouvoir d'achat et pour renforcer leur attractivité)
- Mise en œuvre de l'imposition minimale et nécessité de maintenir l'attractivité du canton
- Initiative populaire « Baisse d'impôts pour tous : redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » lancée par CVCI, la CVI et la FPV

Pourquoi rejeter l'initiative 12%?

- Le Conseil d'État partage la préoccupation des initiants d'améliorer le pouvoir d'achat
- Sur le plan des comparaisons intercantionales, le gain d'attractivité de l'initiative des 12% au niveau de l'impôt sur la fortune est marginal par rapport au reste de la Suisse
- Plus globalement, il paraît plus prudent et efficace de continuer à calibrer les réductions fiscales en fonction de leur soutenabilité et faisabilité
- Des mesures qui s'inscrivent dans une vision à long terme de renforcement de la capacité économique des contribuables et de l'attractivité du canton sont préférables

Pourquoi rejeter l'initiative 12%?

Comparaison intercantonale – Impôt sur le revenu

- Le classement du Canton s'agissant de l'impôt sur le revenu n'est au mieux amélioré que de quelques places
- Par ailleurs, plus le revenu du contribuable augmente moins l'amélioration est importante

Comparaison intercantonale : Couple marié, deux enfants, impôt sur le revenu

Revenu brut du travail en milliers de francs, charge fiscale totale (en%)

		50	100	200	300	400	500	1'000		
0.96	AI	7.94	BE 16.65	NE 22.87	NE 26.88	NE 29.20	VD 36.41	VD 36.41	VD	VD
0.83	BE	7.90	NE 15.84	BL 22.70	BL 26.61	BL 29.20	NE 34.30	BL 34.30	BL	BL
0.55	AR	6.69	VD 15.41	VD 21.56	VD 26.45	VD 29.04	BL 34.13	GE 34.13	GE	GE
0.47	AG	6.25	JU 15.34	BE 21.44	BE 25.22	BE 27.86	GE 33.51	VD 12%	VD 12%	VD 12%
0.32	FR	6.25	AR 14.74	JU 21.09	GE 25.17	GE 27.74	BE 33.29	BE 33.29	BE	BE
0.20	SO	6.16	VD 12%	14.72	FR 20.88	JU 24.99	FR 27.62	FR 32.40	FR	NE
0.14	UR	5.96	FR 14.33	SO 20.72	FR 24.80	JU 27.24	VD 12%	32.34	TI	TI
0.12	GL	5.79	SO 14.18	VD 12%	20.04	SO 24.34	VD 12%	27.14	JU	JU
0.12	SH	5.78	BL 13.94	AR 19.89	TI 24.22	TI 26.91	TI 31.22	ZH 31.22	ZH	ZH
0.10	LU	5.64	OW 13.87	GE 19.84	VD 12%	23.54	VS 26.08	VS 30.57	FR	FR
0.10	NW	5.35	GL 13.75	SG 19.73	SG 23.53	SO 25.62	SO 30.37	VS 30.37	VS	VS
0.10	ZH	5.16	SG 13.35	BS 19.43	VS 23.03	SG 25.02	SG 30.23	BS 30.23	BS	BS
0.08	NE	5.04	LU 12.67	TI 19.38	AR 22.39	AR 24.74	ZH 29.20	SO 29.20	SO	SO
0.08	TI	5.00	UR 12.11	TG 18.89	BS 21.92	BS 24.09	AR 28.15	SG 28.15	SG	SG
0.07	VS	4.87	TG 11.97	GR 17.80	GR 21.68	ZH 23.73	BS 27.58	AG 27.58	AG	AG
0.05	GE	4.64	AG 11.94	AG 17.49	AG 21.11	GR 23.11	GR 27.25	GR 27.25	GR	GR
0.03	JU	4.49	AI 11.87	VS 17.41	ZH 20.83	AG 22.99	AG 26.81	GL 26.81	GL	GL
0.00	VD	4.26	NW 11.67	GL 17.23	TG 20.48	SH 22.61	SH 26.75	AR 26.75	AR	AR
0.00	VD 12%	4.01	SH 11.57	LU 16.98	SH 20.28	TG 22.29	TG 26.30	TG 26.30	TG	TG
0.00	BL	3.97	BS 11.30	ZH 16.96	LU 20.05	LU 22.11	GL 25.61	LU 25.61	LU	LU
0.00	BS	3.80	ZH 11.23	SH 16.69	GL 20.03	GL 21.90	LU 25.41	SH 25.41	SH	SH
0.00	GR	3.16	GR 10.60	OW 14.79	NW 17.44	NW 18.74	NW 21.58	UR 21.58	UR	UR
0.00	OW	3.09	VS 10.59	UR 14.79	UR 17.21	UR 18.67	UR 21.42	SZ 21.42	SZ	SZ
0.00	SG	2.19	TI 10.20	NW 14.49	OW 16.83	AI 18.19	AI 21.33	NW 21.33	NW	NW
0.00	SZ	2.05	GE 9.82	AI 14.40	AI 16.75	OW 18.10	OW 20.82	OW 20.82	OW	OW
0.00	TG	1.46	SZ 8.63	SZ 13.25	SZ 15.79	SZ 17.32	SZ 20.64	AI 20.64	AI	AI
0.00	ZG	0.07	ZG 4.36	ZG 9.91	ZG 13.75	ZG 15.43	ZG 18.49	ZG 18.49	ZG	ZG

Comparaison intercantonale : Célibataire, sans enfant, impôt sur le revenu

Revenu brut du travail en milliers de francs, charge fiscale totale (en%)

		50		100		150		200		300		400		500		1'000	
11.85	NE	18.44	NE	22.70	NE	26.21	NE	31.42	VD	34.77	VD	35.92	VD	38.14	GE		
11.66	BE	17.60	GE	22.20	GE	25.99	VD	30.08	BL	32.75	GE	34.48	GE	37.43	VD		
9.98	SO	17.52	VD	22.14	VD	25.61	BL	30.07	GE	32.48	BL	33.99	BL	37.20	BL		
9.89	FR	17.09	BL	22.09	BL	25.53	GE	29.79	NE	32.00	VD 12%	33.06	VD 12%	35.64	BE		
9.48	AR	16.80	BE	21.02	VS	25.09	VS	28.92	VD 12%	31.26	NE	32.64	BE	34.48	TI		
9.27	SG	16.55	FR	20.84	BE	24.47	FR	28.67	BE	31.12	BE	32.21	NE	34.45	VD 12%		
9.10	BL	16.12	VD 12%	20.65	FR	24.17	BE	28.53	VS	30.56	VS	31.74	JU	34.20	JU		
9.02	JU	16.11	SO	20.59	JU	23.92	VD 12%	28.15	JU	30.39	JU	31.54	VS	34.03	NE		
8.81	GE	15.92	JU	20.37	VD 12%	23.87	JU	28.13	FR	29.57	TI	31.26	TI	33.90	ZH		
8.77	VD	15.75	SG	19.86	SO	22.85	TI	27.17	TI	29.52	FR	30.38	ZH	33.73	BS		
8.58	LU	15.30	VS	19.65	SG	22.84	SO	26.58	SO	28.50	ZH	30.36	FR	32.96	VS		
8.35	VS	15.03	TI	19.56	TI	22.43	SG	25.84	SG	28.23	SO	30.11	BS	31.81	FR		
8.32	OW	14.92	BS	18.49	BS	21.10	AR	25.38	ZH	28.19	BS	29.04	SO	30.41	SO		
8.07	VD 12%	14.81	AR	18.38	AR	21.07	BS	25.19	BS	27.16	SG	27.95	SG	29.88	AG		
8.04	BS	13.34	GR	17.30	GR	20.23	ZH	24.44	AR	25.92	AG	27.32	AG	29.30	SG		
7.98	TG	13.33	TG	16.94	AG	20.19	GR	23.87	GR	25.77	GR	26.95	GR	29.05	GR		
7.96	UR	13.19	AG	16.70	SH	19.87	AG	23.86	AG	25.72	AR	26.67	GL	28.07	GL		
7.89	GL	13.09	LU	16.66	TG	19.76	SH	23.08	SH	25.07	GL	26.50	AR	28.03	TG		
7.58	TI	13.01	SH	16.61	ZH	19.36	TG	23.03	TG	24.90	TG	26.02	TG	27.81	AR		
7.32	SH	12.86	GL	16.07	GL	18.87	GL	22.76	GL	24.40	SH	25.20	SH	27.01	LU		
7.28	NW	12.49	ZH	15.89	LU	18.34	LU	21.99	LU	23.86	LU	24.99	LU	26.56	SH		
7.27	AG	11.62	UR	14.08	NW	16.38	NW	18.92	NW	20.35	UR	21.21	UR	22.71	UR		
6.87	ZH	11.44	OW	14.03	UR	16.09	UR	18.91	UR	20.21	NW	21.08	SZ	22.48	SZ		
6.61	AI	11.29	NW	13.61	OW	15.54	OW	18.22	OW	20.05	SZ	20.99	NW	22.32	NW		
6.31	GR	10.53	AI	13.42	AI	15.52	AI	18.14	AI	19.60	OW	20.42	OW	21.84	OW		
5.39	SZ	9.62	SZ	12.46	SZ	14.65	SZ	17.89	SZ	19.42	AI	20.19	AI	21.51	AI		
2.39	ZG	5.86	ZG	10.07	ZG	13.03	ZG	15.89	ZG	17.35	ZG	18.23	ZG	19.76	ZG		

Pourquoi rejeter l'initiative 12%?

Comparaison intercantonale – Impôt sur la fortune

- Il n'y a pas de changement significatif pour les petites fortunes
- Pour la catégorie des personnes seules et des couples disposant respectivement d'une fortune de 75'000 et 150'000 francs, Vaud gagnerait 1 à 2 rangs dans le classement des cantons
- Pour la catégorie des personnes seules et les couples disposant respectivement d'une fortune de 100'000 francs et 200'000 francs, Vaud gagnerait 2 à 3 rangs
- Si la fortune s'élève à 250'000 francs, le canton de Vaud remonterait de 1 ou 2 rangs selon les montants considérés. Par conséquent, au lieu d'être avant-dernier, Vaud passerait à l'antépénultième position (GE en dernière position et BS reculerait par rapport à VD)

Comparaison intercantonale : Couple marié, deux enfants, impôt sur la fortune Fortune en milliers de francs, charge fiscale totale (en%)

Vaud est
en vert

150		200		300		400		500		750		1'000		5'000		10'000	
0.25	VD	0.31	VD	0.40	VD	0.46	VD	0.52	VD	0.61	NE	0.68	NE	0.85	GE	0.93	GE
0.24	VS	0.30	NE	0.39	NE	0.44	NE	0.50	NE	0.59	VD	0.64	VD	0.76	VD	0.78	VD
0.23	VD 12%	0.30	VS	0.37	VD 12%	0.43	VD 12%	0.48	VD 12%	0.55	VD 12%	0.59	VD 12%	0.71	BS	0.75	BS
0.20	NE	0.29	VD 12%	0.35	VS	0.38	VS	0.41	VS	0.46	FR	0.50	FR	0.70	VD 12%	0.71	VD 12%
0.11	FR	0.21	FR	0.33	FR	0.36	FR	0.40	FR	0.45	VS	0.50	VS	0.68	NE	0.68	NE
0.08	OW	0.15	BE	0.21	BE	0.25	BE	0.28	BE	0.39	BS	0.45	BS	0.62	VS	0.63	VS
0.08	SO	0.11	JU	0.18	JU	0.23	JU	0.26	SG	0.34	BE	0.42	GE	0.55	BE	0.57	BE
0.07	NW	0.10	LU	0.16	LU	0.22	SG	0.25	JU	0.34	GE	0.38	BE	0.52	FR	0.56	ZH
0.05	UR	0.10	SO	0.15	SG	0.19	AR	0.24	TI	0.32	BL	0.38	BL	0.52	JU	0.54	JU
0.04	SH	0.09	NW	0.15	SO	0.19	BS	0.23	AR	0.32	TI	0.37	TI	0.51	BL	0.53	BL
0.03	LU	0.09	OW	0.12	AI	0.19	LU	0.22	BL	0.31	JU	0.35	JU	0.48	ZH	0.52	FR
0.03	TI	0.07	AI	0.12	AR	0.18	TI	0.22	BS	0.31	SG	0.34	SG	0.46	TI	0.47	TI
0.03	ZH	0.06	SH	0.12	GL	0.17	GL	0.21	GE	0.29	AR	0.32	AR	0.40	SG	0.42	AG
0.02	AI	0.05	ZH	0.11	OW	0.16	SO	0.21	GL	0.25	GL	0.28	GL	0.40	SH	0.41	SG
0.02	GE	0.04	UR	0.10	NW	0.15	AI	0.21	LU	0.24	LU	0.26	GR	0.39	AG	0.41	SH
0.00	AG	0.02	BL	0.10	SH	0.15	BL	0.17	AI	0.23	GR	0.25	LU	0.39	AR	0.40	AR
0.00	AR	0.02	TI	0.09	BS	0.14	GE	0.17	SO	0.20	AG	0.25	SH	0.33	GL	0.34	GL
0.00	BE	0.01	BS	0.07	BL	0.12	GR	0.16	GR	0.19	AI	0.24	AG	0.31	GR	0.31	GR
0.00	BL	0.01	GE	0.07	GR	0.12	OW	0.14	AG	0.19	SH	0.20	AI	0.28	LU	0.28	LU
0.00	BS	0.01	GR	0.07	ZH	0.11	AG	0.12	OW	0.18	SO	0.19	SO	0.27	SO	0.27	SO
0.00	GL	0.00	AG	0.06	AG	0.11	SH	0.12	SH	0.15	ZH	0.19	ZH	0.26	TG	0.27	TG
0.00	GR	0.00	AR	0.06	GE	0.10	NW	0.11	NW	0.13	OW	0.17	TG	0.24	ZG	0.25	ZG
0.00	JU	0.00	GL	0.04	UR	0.08	UR	0.11	ZH	0.13	TG	0.15	UR	0.22	AI	0.23	AI
0.00	SG	0.00	SG	0.01	TI	0.08	ZH	0.10	UR	0.13	UR	0.13	OW	0.19	UR	0.19	SZ
0.00	SZ	0.00	SZ	0.00	SZ	0.04	SZ	0.07	SZ	0.11	NW	0.13	SZ	0.18	SZ	0.19	UR
0.00	TG	0.00	TG	0.00	TG	0.01	ZG	0.06	TG	0.11	SZ	0.12	ZG	0.14	OW	0.14	OW
0.00	ZG	0.00	ZG	0.00	ZG	0.00	TG	0.03	ZG	0.07	ZG	0.11	NW	0.12	NW	0.12	NW

Comparaison intercantonale : Célibataire, sans enfant, impôt sur la fortune

Fortune en milliers de francs, charge fiscale totale (en%)

	150	200	250	300	400	500	750	1'000	5'000	10'000	50'000	100'000																			
0.25	VD	0.31	VD	0.36	VD	0.40	VD	0.46	VD	0.52	VD	0.61	NE	0.68	NE	0.85	GE	0.93	GE	0.99	GE	1.00	GE								
0.24	VS	0.30	NE	0.35	NE	0.39	NE	0.44	NE	0.50	NE	0.59	VD	0.64	VD	0.76	VD	0.78	VD	0.79	VD	0.79	VD								
0.23	VD	12%	0.30	VS	0.33	VD	12%	0.37	VD	12%	0.43	VD	12%	0.48	VD	12%	0.55	VD	12%	0.59	VD	12%	0.71	BS	0.75	BS	0.78	BS	0.79	BS	
0.20	NE	0.29	VD	12%	0.32	VS	0.35	VS	0.38	VS	0.41	VS	0.46	FR	0.50	FR	0.70	VD	12%	0.71	VD	12%	0.73	VD	12%	0.73	VD	12%	0.73	VD	12%
0.11	FR	0.21	FR	0.27	FR	0.33	FR	0.36	FR	0.40	FR	0.45	VS	0.50	VS	0.68	NE	0.68	NE	0.68	NE	0.68	NE	0.68	NE						
0.08	OW	0.15	BE	0.18	BE	0.21	BE	0.25	BE	0.28	BE	0.39	BS	0.45	BS	0.62	VS	0.63	VS	0.64	ZH	0.65	ZH								
0.08	SO	0.11	JU	0.15	JU	0.18	JU	0.23	JU	0.26	SG	0.34	BE	0.42	GE	0.55	BE	0.57	BE	0.63	VS	0.63	VS								
0.07	NW	0.10	LU	0.14	LU	0.16	LU	0.22	SG	0.25	JU	0.34	GE	0.38	BE	0.52	FR	0.56	ZH	0.57	BE	0.57	BE								
0.05	UR	0.10	SO	0.12	SO	0.15	SG	0.19	AR	0.24	TI	0.32	BL	0.38	BL	0.52	JU	0.54	JU	0.56	JU	0.57	JU								
0.04	SH	0.09	NW	0.10	AI	0.15	SO	0.19	BS	0.23	AR	0.32	TI	0.37	TI	0.51	BL	0.53	BL	0.54	BL	0.54	BL								
0.03	LU	0.09	OW	0.10	OW	0.12	AI	0.19	LU	0.22	BL	0.31	JU	0.35	JU	0.48	ZH	0.52	FR	0.52	FR	0.52	FR								
0.03	TI	0.07	AI	0.10	SG	0.12	AR	0.18	TI	0.22	BS	0.31	SG	0.34	SG	0.46	TI	0.47	TI	0.47	TI	0.47	TI								
0.03	ZH	0.06	SH	0.09	NW	0.12	GL	0.17	GL	0.21	GE	0.29	AR	0.32	AR	0.40	SG	0.42	AG	0.43	AG	0.43	AG								
0.02	AI	0.05	ZH	0.08	SH	0.11	OW	0.16	SO	0.21	GL	0.25	GL	0.28	GL	0.40	SH	0.41	SG	0.42	SG	0.42	SG								
0.02	GE	0.04	UR	0.07	AR	0.10	NW	0.15	AI	0.21	LU	0.24	LU	0.26	GR	0.39	AG	0.41	SH	0.42	SH	0.42	SH								
0.00	AG	0.02	BL	0.07	GL	0.10	SH	0.15	BL	0.17	AI	0.23	GR	0.25	LU	0.39	AR	0.40	AR	0.41	AR	0.41	AR								
0.00	AR	0.02	TI	0.06	ZH	0.09	BS	0.14	GE	0.17	SO	0.20	AG	0.25	SH	0.33	GL	0.34	GL	0.34	GL	0.34	GL								
0.00	BE	0.01	BS	0.05	BL	0.07	BL	0.12	GR	0.16	GR	0.19	AI	0.24	AG	0.31	GR	0.31	GR	0.32	GR	0.32	GR								
0.00	BL	0.01	GE	0.04	GR	0.07	GR	0.12	OW	0.14	AG	0.19	SH	0.20	AI	0.28	LU	0.28	LU	0.29	LU	0.29	LU								
0.00	BS	0.01	GR	0.03	BS	0.07	ZH	0.11	AG	0.12	OW	0.18	SO	0.19	SO	0.27	SO	0.27	SO	0.28	TG	0.28	TG								
0.00	GL	0.00	AG	0.03	UR	0.06	AG	0.11	SH	0.12	SH	0.15	ZH	0.19	ZH	0.26	TG	0.27	TG	0.27	SO	0.27	SO								
0.00	GR	0.00	AR	0.02	AG	0.06	GE	0.10	NW	0.11	NW	0.13	OW	0.17	TG	0.24	ZG	0.25	ZG	0.26	ZG	0.26	ZG								
0.00	JU	0.00	GL	0.02	TI	0.04	UR	0.08	UR	0.11	ZH	0.13	TG	0.15	UR	0.22	AI	0.23	AI	0.23	AI	0.23	AI								
0.00	SG	0.00	SG	0.01	GE	0.01	TI	0.08	ZH	0.10	UR	0.13	UR	0.13	OW	0.19	UR	0.19	SZ	0.19	SZ	0.19	SZ								
0.00	SZ	0.00	SZ	0.00	SZ	0.00	SZ	0.04	SZ	0.07	SZ	0.11	NW	0.13	SZ	0.18	SZ	0.19	UR	0.19	UR	0.19	UR								
0.00	TG	0.00	TG	0.00	TG	0.00	TG	0.01	ZG	0.06	TG	0.11	SZ	0.12	ZG	0.14	OW	0.14	OW	0.14	OW	0.14	OW								
0.00	ZG	0.00	ZG	0.00	ZG	0.00	ZG	0.00	TG	0.03	ZG	0.07	ZG	0.11	NW	0.12	NW	0.12	NW	0.12	NW	0.12	NW								

La réponse du Conseil d'Etat : Le plan pouvoir d'achat

- Déployer **une vision à long terme**
- **Diminuer la charge fiscale** qui pèse sur les contribuables du canton de manière raisonnée et progressive en proposant des mesures réduisant les impôts sur le revenu, la fortune, les successions et les donations
- Renforcer **l'attractivité** du canton afin d'attirer de nouveaux contribuables (personnes physiques et personnes morales) et pérenniser leur implantation
- **Agir rapidement pour répondre à l'urgence du pouvoir d'achat**

Mesures fiscales 2025 : impôts sur les successions et donations

- Réforme de l'imposition des successions et donations (projet de loi)
 - Vaud est l'un des derniers cantons à lever un tel impôt en ligne directe descendante
 - Favoriser la donation entre vifs
- Augmentation des seuils d'imposition pour la ligne directe descendante
 - Successions : 250'000 CHF à 1'000'000 CHF
 - Donations (annuelles) : 50'000 CHF à 300'000 CHF
- En faveur de la classe moyenne et de l'attractivité économique du canton
 - Touche la majorité des contribuables vaudois

Mesures fiscales 2025 : impôt sur le revenu

- Agir pour répondre à l'urgence du pouvoir d'achat
- Agir rapidement, par une solution simple à mettre en œuvre et qui impacte peu les communes
- Réduction additionnelle de 0.5% de l'impôt cantonal de base sur le revenu, soit une réduction cumulée de 4% au total

Mesures fiscales 2025 : améliorer les conditions-cadre pour l'économie

- Amélioration de la fiscalité lors de la transmission d'entreprises
 - Assouplissement des conditions d'application de l'abattement de 50% en cas de transfert d'entreprises en ligne directe descendante
 - Afin de favoriser les successions de PME, notamment lorsqu'il y a plusieurs héritiers
- Modification de la Directive ACI sur l'estimation des titres non cotés aux fins de l'impôt sur la fortune (RETIF)
- Bouclier fiscal

Perspectives

- Lancement de travaux en vue de réformer les barèmes fiscaux sur le revenu et la fortune
 - Chantier de grande envergure, en raison de la complexité d'une telle réforme
 - Au moyen notamment de modifications ciblées sur la classe moyenne
 - Pour une entrée en vigueur lors de la prochaine législature

- Poursuivre les mesures de soutien aux conditions-cadres en faveur de l'économie, notamment dans le contexte de l'imposition minimale

Conclusion

- Une vision à long terme
- Une réforme majeure de notre fiscalité, la plus importante pour les personnes physiques depuis le début du siècle
- En faveur du pouvoir d'achat et de l'attractivité économique
- Supportable pour les finances publiques



Actualités fiscales... ...encore et toujours

Pierre Dériaz, Directeur, Division de la taxation

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne le 12 novembre 2024

Séminaire ACI-Fiduciaires du 12 novembre 2024



SOMMAIRE

- Modifications entérinées de la LI avec effet au 1.1.2024 (rappel)
 - Adoption de la loi annuelle d'impôt 2024
 - Modification de la LI pour les personnes physiques (frais de garde)
 - Adoption de la LRIPP, instaurant une réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques de 3.5%
- Mise en œuvre de la compensation des effets de la progression à froid à l'ICC (art. 60 et 42a al. 5 LI) [et à l'IFD (art. 39 LIFD)] pour 2024 et 2025

Séminaire ACI-Fiduciaires du 12 novembre 2024



SOMMAIRE

- Modifications fiscales entérinées par le Grand Conseil pour 2025
 - Adoption de la loi annuelle d'impôt 2025
 - Modification de la LI pour les personnes morales
- Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat
 - Modification de la LRIPP, prévoyant une réduction de l'impôt cantonal supplémentaire sur le revenu des personnes physiques de 0.5%
 - Modification de la LI : réforme de l'imposition des rentes viagères
 - Modification de la LMSD : adaptation à la réforme des rentes viagères
 - Modification de la LICom : modification du système du bouclier fiscal

Séminaire ACI-Fiduciaires du 12 novembre 2024

SOMMAIRE



- Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat
 - Modification de la LMSD : augmentation des seuils d'exonération pour la ligne directe descendante et amélioration de la fiscalité lors de transferts d'entreprises en ligne directe descendante
- Modifications fiscales proposées pour 2025 par l'ACI
 - Adaptation de la Directive ACI sur le RETIF
- Mises à jour des Règlements du Conseil d'Etat pour 2025
 - Règlement sur la valeur locative, Règlement sur la perception et Règlement sur l'impôt à la source

Séminaire ACI-Fiduciaires du 12 novembre 2024

SOMMAIRE



- Choix de jurisprudences récentes
 - Arrêt du TF du 15 octobre 2024 (9C_703/2023)
 - Arrêt du TF du 28 mars 2024 (9C_723/2023)
 - Arrêt de la CDAP du 30 septembre 2024 (FI.2024.0047)

Modifications fiscales au 1.1.2024 (rappel)

- **Adoption de la loi annuelle d'impôt 2024**

- Motion Jobin « Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023 ! » (21_MOT_16)
- Le GC a suivi le projet du CE qui préconisait le maintien du coefficient annuel cantonal à **155%** de l'impôt de base jugeant qu'il était plus approprié de procéder à une réduction de l'impôt de base du revenu des personnes physiques en % que d'agir par une baisse du coefficient cantonal qui impacte aussi bien les personnes morales que l'impôt à la source



Modifications de la LI au 1.1.2024 (rappel)

- **Déduction pour frais de garde (art. 37 al. 1 let. k LI)**
 - A compter du 1^{er} janvier 2024, la déduction pour frais de garde est passée d'un montant maximum de CHF 13'000 à **CHF 15'000**, à l'ICC, pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable



Adoption de la LRIPP au 1.1.2024 (rappel)

- **Loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques procédant à un abattement de 3.5% sur l'impôt cantonal sur le revenu dès la période fiscale 2024**
 - La réduction totale en pour-cent s'applique uniquement à l'impôt de base lors de la détermination de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques
 - La réduction totale ne s'applique pas à l'imposition des bénéfices de liquidation de l'article 48a LI ainsi qu'à l'imposition des prestations en capital de la prévoyance selon l'article 49 LI
 - La réduction est défalquée de l'impôt de base et s'applique donc avant la prise en compte du coefficient cantonal et de l'article 8 LICom, à savoir les maxima d'imposition globaux d'impôts cantonal et communal cumulés

Modifications de la LI au 1.1.2025

- Mise en œuvre de la compensation des effets de la progression à froid à l'ICC (art. 60 et 42a al. 5 LI) et à l'IFD (art. 39 LIFD)



- Compte tenu de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre la dernière compensation et la date déterminante pour la PF 2025, les montants et déductions suivants ont été adaptés au 1.1.2025 comme suit :
 - Dépense minimum : **CHF 450'800** (cf. art. 15 al. 3 let. a LI)
 - Déduction max. pour le loyer : **CHF 6'800** (cf. art. 39 al. 1 LI)
 - Loyer max. : personne seule **CHF 11'100**; conjoint **CHF 13'700**
 - *Personne à charge* : *CHF 3'400 (art. 42 LI) inchangé*
 - Assurances : **CHF 5'000** (seule), **CHF 9'900** (mariée) art. 37 al.1 g LI

Modifications de la LI au 1.1.2025

- Mise en œuvre de la compensation des effets de la progression à froid à l'ICC (art. 60 et 42a al. 5 LI) et à l'IFD (art. 39 LIFD)



- Déduction CTB modeste : base **CHF 17'000** (cf. art. 42 al. 1 LI)
- Déduction CTB modeste : supp. marié **CHF 5'700** (cf. art. 42 al. 2 LI)
- *Déduction CTB modeste : supp. monoparental CHF 3'200*
- *Déduction CTB modeste : supp. enfant CHF 3'500*
- Déduction famille plafond : indexé (cf. art. 42a al. 2 LI)
- Blocage quotient : 1^{er} enfant : **CHF 212'900** (cf. art. 43 al. 3 LI)
- Blocage quotient : enfant suivant : **CHF 23'600** (cf. art. 43 al. 3 LI)
- Mobilier ménage : **CHF 60'000** (cf. art. 54 al. 2 LI)
- Fortune minimum imposable : **CHF 60'000** (art. 58 LI)

Modifications fiscales au 1.1.2025

- **Adoption de la loi annuelle d'impôt 2025**

- Le GC a suivi l'EMPL du CE qui préconisait le maintien du coefficient annuel cantonal à **155%** de l'impôt de base
- Par ailleurs, il a également adopté dans sa séance du 1^{er} octobre 2024, les lois annuelles d'impôt 2026, 2027 et 2028 comme le recommandait la COFIN
- Pour toutes ces années, le coefficient cantonal a été maintenu à 155% comme les autres taux et également le montant de l'impôt sur les chiens qui reste à CHF 100.- malgré un long débat au GC



Modifications de la LI en 2025

- **Adaptation de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI)**
 - **Augmentation du taux d'impôt effectif sur le bénéfice**
 - La mesure précédente (step-up) a déjà un effet positif sur le TEI
 - Pour contenir l'impact sur les recettes cantonales et avant tout pour garantir l'encaissement d'une partie des recettes sur le plan cantonal en lieu et place de l'impôt complémentaire fédéral, une augmentation du taux pour la tranche de bénéfices > 10 mio a été entérinée par le Grand Conseil à concurrence de 3.75% au lieu de 3.1/3% (à l'instar de mesures prises par d'autres cantons)
 - La tranche de 10 mio a été fixée afin de cibler au mieux les entreprises entrant dans le périmètre de GloBE mais a cependant des effets collatéraux sur les sociétés qui n'entrent pas dans le périmètre GloBE
 - Augmentation du taux d'imposition du bénéfice pour tranche > 10 mio: **entrée en vigueur au 01.01.25**

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LRIPP (24_LEG_145)**
 - **Augmentation de la réduction de l'impôt cantonal de 0.5%**
 - Dans cet EMPL, il propose au Grand Conseil d'augmenter de **0.5%** la réduction de l'impôt sur le revenu cantonal dès le 1^{er} janvier 2025, la portant ainsi à 4%
 - La réduction totale ne s'applique pas à l'imposition des bénéfices de liquidation de l'article 48a LI ainsi qu'à l'imposition des prestations en capital de la prévoyance selon l'article 49 LI, ces deux catégories bénéficiant déjà d'une imposition privilégiée



Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LRIPP (24_LEG_145)**
 - Exemples pour trois types de ménages : célibataire, couple marié sans enfant et couple marié avec deux enfants avec réduction 4% (*base de calcul : barème 2022*)

	Célibataire	Couple marié sans enfant	Couple marié avec deux enfants
Revenu médian brut 2022	80'280.00	160'560.00	160'560.00
Impôt cantonal sur le revenu avant mesures	6'268.20	12'573.05	8'669.55
Impôt cantonal sur le revenu après mesures	5'764.50	11'563.30	7'059.15
Réduction de la charge fiscale cantonale en CHF	503.70	1'009.75	1'610.40
Réduction de la charge fiscale cantonale en %	- 8.0%	- 8.0%	- 18.6%

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LI (EMPD BU25)**
 - **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères**
 - Les modifications de l'imposition des rentes viagères, découlant de la prévoyance individuelle libre (3e pilier b), entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 aussi bien sur le plan de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal
 - Les rentes viagères sont imposées à l'heure actuelle à raison de 40 % en tant que rendement forfaitaire selon l'art. 26 al. 3 de la LI. Cette part est trop élevée au vu des taux d'intérêt en vigueur
 - La nouvelle réglementation, qui calcule la part de rendement imposable à l'aide d'une formule, permet d'adapter la part imposable des rentes viagères aux conditions de placement. Le taux sera fixé par la FINMA

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LI (EMPD BU25)**
 - **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères**

Rentes en cours

- La part de rendement imposable pour les prestations garanties est déterminée en fonction du taux d'intérêt technique maximal défini selon la loi sur la surveillance des assurances. Le taux d'intérêt technique maximal applicable à la date de la conclusion du contrat est déterminant
- Il en résulte ainsi des parts de rendement imposables **différentes** en fonction de **l'année de conclusion** de la police
- Les prestations excédentaires sont quant à elles imposées à raison de 70%

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères**

Exemple :

- Mme D. née en 1958 (personne seule) habite Lausanne
- Elle a souscrit en 2015 auprès de Swisslife une assurance privée de rentes viagères; en 2022, elle commence à toucher ses rentes (**CHF 20'000.-** par année) composées :
 - ✓ d'une **rente garantie de CHF 18'000.-**;
 - ✓ d'une **participation aux excédents de CHF 2'000.-**.

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères**

En cas de vie du contribuable (impôt revenu)

A. Régime d'imposition actuel 2024

- Jusqu'à la PF 2024, y comprise, les rentes sont soumises au régime actuel d'imposition soit :
 - ✓ Imposition de la rente à l'**IR à hauteur de 40%** (fiction selon laquelle la composante rendement est de 40% et la composante «capital» de 60%) → Art. 26 al. 3 LI et 22 al. 3 LIFD
 - ✓ ... **au taux de l'IR** → Art. 26 al. 3 LI et 22 al.3 LIFD

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères

Calcul de l'impôt revenu 2024 :

- Base imposable = 40% x CHF 20'000 = 8'000

+ *autres revenus* 60'000

= CHF 68'000

Impôt cantonal de base = CHF 5'154

(Barème de l'article 47 LI)

Impôts cantonal et communal (Lsne) CHF 11'755.00

Pour les besoins de l'exercice, des «Autres revenus imposables» (hors rentes viagères) sont pris en compte à hauteur de CHF 60'000.- nets par année

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères**

B. La réforme en vigueur au 1.1.2025

- **Dès le 1.1.2025, l'imposition de la rente viagère perçue par Mme D. sera soumise à l'IR selon le nouveau régime d'imposition, soit pour 2025 :**
- **1. Composante Rente viagère de CHF 18'000.-**
 - ✓ Imposition de la rente à l'IR à hauteur de X %. La fiction d'une composante de rendement de 40% n'est plus applicable à compter du 1.1.2025, il faut se reporter au **taux d'intérêt technique maximum** fixé par la FINMA l'année de conclusion du contrat ...que l'on introduit dans une formule déterminée par l'AFC (LIFD) afin de déterminer la **Part de rendement garantie** qui nous intéresse → Nv. art. 26 al. 3 LI et 22 al. 3 LIFD
 - ✓ ... au **taux de l'IR** -> Art. 26 al. 3 LI et 22 al.3 LIFD

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères

B. La réforme en vigueur au 1.1.2025

Calcul de la part de rendement garantie :

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100\% = \left[1 - \frac{1.0125^{22} - 1}{22 \cdot 0.0125 \cdot 1.0125^{23}} \right] \cdot 100\% \approx 14\%$$

m = Taux d'intérêt technique maximum FINMA de l'année de conclusion du contrat ...dans notre exemple, en 2015 = 1,25%

Base imposable composante Rente viagère

14% x CHF 18'000 = CHF 2'520.-

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères**

B. La réforme en vigueur au 1.1.2025

2. Composante Participation aux excédents non garanties de CHF 2'000.-

- ✓ Imposition de la rente à l'IR à hauteur de 70 % → Nv. art. 26 al. 3 let. b. LI et 22 al. 3 let b. LIFD ;
- ✓ ... au taux de l'IR → Art. 26 al. 3 LI et 22 al.3 LIFD

Base imposable Participation aux excédents

70% x 2'000 CHF = 1'400 CHF

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères

B. La réforme en vigueur au 1.1.2025

Avec 3.5% de réduction de l'impôt cantonal

❖ Comparaison charge fiscale :

- Ancien système : CHF 11'755.00
- Nouveau système CHF 10'776.50
- Différence en ./ CHF 978.50

Calcul de l'impôt revenu 2025 (suite) :

Base imposable totale :

Rente viagère	CHF 2'520
+ participation aux excédents	CHF 1'400
+ autres revenus nets	<u>CHF 60'000</u>
=	CHF 63'920

Impôt cantonal de base = CHF 4'725

(Barèmes de l'article 47 LI)

Impôts cantonal et communal (Lsne) CHF 10'776.50

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LMSD (EMPD BU25)**
 - **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères**
 - une adaptation de la LMSD est nécessaire afin d'assurer, avec la LI, un traitement fiscal cohérent de l'imposition des rentes viagères
 - A l'heure actuelle, les rentes viagères sont imposées à raison de 40 % à l'impôt sur le revenu. Par conséquent, les prestations versées ensuite de décès provenant d'assurances de rentes viagères relevant de la prévoyance individuelle libre sont prises en compte, dans le cadre du calcul de l'impôt sur les successions, à hauteur de 60% de la somme acquise par le bénéficiaire ou à 60% de la valeur capitalisée des rentes obtenues (art. 25a LMSD)

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LMSD (EMPD BU25)**
 - **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères**
 - Après l'entrée en vigueur de la réforme, la part de rendement imposable des prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi sur le contrat d'assurance sera calculée en fonction du taux d'intérêt maximum fixé par la FINMA (comme on vient de le voir)
 - Par conséquent, une adaptation de la LMSD est nécessaire pour prélever l'impôt sur les successions sur la totalité de la différence entre la part de rendement soumise à l'impôt sur le revenu et la valeur totale de l'assurance de rente viagère. Dans l'hypothèse où la part de rendement est fixée à 12%, l'impôt sur les successions pourra ainsi être calculé sur les 88% de la somme acquise par le bénéficiaire ou sur les 88% de la valeur capitalisée des rentes obtenues

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères**

Exemple au décès du contribuable (IR et Impôt succession) :

- Mme D. décède à Lausanne le 1.02.2024 versus au 1.02.2025 (comparaison avant et après la réforme sur les rentes viagères)
- En cas de décès de l'assuré, il y a, cas échéant, **restitution des primes d'assurance** non «absorbées»
- En l'espèce, la somme restituée se monte à **CHF 300'000.-** dont **CHF 35'000.- de prestations excédentaires**

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères**

Au décès du contribuable (IR et Impôt succession)

A. Régime d'imposition actuel 2024

- La somme totale de CHF 300'000.- était soumise à l'impôt de la façon suivante :
 - ✓ **40% à l'IR ... au taux de la prévoyance**, soit 1/5^{ème} des barèmes et de manière séparée des autres revenus → art. 26 al. 3 LI, art. 49 LI et Jurisprudence du TF ;
 - ✓ **60% à l'impôt successoral** (si non conjoint car le conjoint est exonéré) → Barèmes de l'art. 34 LMSD

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagères**
Au décès du contribuable (IR et Impôt succession jusqu'en 2024)

Calcul de l'impôt revenu 2024 :

- Base imposable prévoyance = $40\% \times \text{CHF } 300'000 = \text{CHF } 120'000.-$

Impôt cantonal de base prévoyance = CHF 2'238 (1/5^{ème} des barèmes de l'article 47 LI)

Impôt cantonal et communal : CHF 5'225.20

Calcul de l'impôt successoral 2024 (héritier : le concubin):

- Base imposable prévoyance = $60\% \times 300'000 \text{ CHF} = \text{CHF } 180'000.-$

• Base imposable totale y.c. prévoyance = CHF 180'000 + CHF 1,2 mio autres actifs success. = CHF 1'380'000

Impôt successoral (cantonal & communal) = CHF 690'000 (barème f. non parents de l'article 34 LMSD)

Calcul de l'impôt successoral 2024 (héritier : l'enfant) :

- Base imposable prévoyance = $60\% \times 300'000 \text{ CHF} = \text{CHF } 180'000.-$

• Base imposable totale y.c. prévoyance = CHF 180'000 + CHF 1,2 mio. autres actifs success. = CHF 1'380'000

Impôt successoral (cantonal & communal) = CHF 96'600 (barème a. Ligne directe descendante, art. 34 LMSD)

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

• Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagère

B. Régime d'imposition dès 2025 (au décès du CTB IR + I successoral)

✓ Etape 1 : Détermination de la part de rendement imposable à l'IR

– Prestations garanties (265'000) :

- Part de rendement imposable des prestations garanties (taux d'intérêt technique maximal de la FINMA pour 2015 : 1,25%)
- Part de rendement imposable de 14% : **CHF 37'100** (265'000 x 14%)

– Participations aux excédents (35'000) :

- Part de rendement imposable des participations aux excédents (70% de la participation aux excédents) : **CHF 24'500** (35'000 x 70%)

– Part totale de rendement imposable = CHF 61'600 ...

- ... est imposée au **taux de la prévoyance**, soit 1/5^{ème} des barèmes et de manière séparée des autres revenus → art. 49 LI et 38 LIFD

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagère

B. Régime d'imposition dès 2025 (au décès du CTB IR + I successoral)

Calcul de l'impôt revenu 2025 :

- Base imposable prévoyance = CHF 61'600

Impôt cantonal de base prévoyance =

CHF 898 (1/5^{ème} des barèmes de l'art. 47 LI)

- Impôt cantonal et communal : CHF 2'098,20

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagère**

B. Régime d'imposition dès 2025 (au décès du CTB IR + I successoral)

✓ Etape 2 : Droits de succession

- Le **solde de la restitution des primes** en cas de décès, à savoir **CHF 238'400.-** (CHF 300'000 – CHF 61'600) pourra être soumis à l'impôt successoral (en fonction du droit cantonal et du lien de parenté)
- ... au **taux** correspondant au **barème LMSD** → art. 34 LMSD

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- Mise en œuvre de la loi fédérale sur les rentes viagère

B. Régime d'imposition dès 2025 (au décès du CTB IR + I successoral)

Calcul de l'impôt successoral 2025 (héritier : le concubin) :

- Base imposable prévoyance = CHF 238'400.- (CHF 300'000 – CHF 61'600)
 - Base imposable totale y.c. prévoyance = CHF 238'400 + CHF 1,2 mio = CHF 1'438'400
- Impôt successoral (VD & Lausanne) = CHF 719'000 (barème f. non parents de l'art. 34 LMSD)

Calcul de l'impôt successoral 2025 (héritier : l'enfant):

- Base imposable prévoyance = CHF 238'400 (CHF 300'000 – CHF 61'600)
 - Base imposable totale y.c. prévoyance = CHF 238'400 + CHF 1,2 mio = CHF 1'438'400
- Impôt successoral (VD & Lsne) = CHF 100'660 (barème a. Ligne enfants de l'art. 34 LMSD)

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

❖ Comparaison Total d'impôt :

• Pour le concubin :

Avant la Réforme :

*charge totale d'impôt revenu canton et commune
+ Impôt successoral canton et commune* = CHF 695'225,20

Après la Réforme :

*charge totale d'impôt revenu canton et commune
+ Impôt successoral canton et commune* = CHF 721'098,20

△ Delta en défaveur de la réforme = CHF + 25'873,00

• Pour l'enfant :

✓ Avant la Réforme : charge totale d'ICC + succession CC = CHF 101'825,20

✓ Après la Réforme : charge totale d'ICC + succession CC = CHF 102'758,20

△ Delta en défaveur de la réforme = CHF + 933,00

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LICom (EMPD BU25)**
 - **Adaptation du mécanisme du bouclier fiscal**



- **But de la modification** : limiter l'imposition à 60% du revenu effectif net corrigé (c.-à-d. revenu effectif selon art. 29 LI, corrigé de certaines déductions à caractère exceptionnel), pour autant qu'il ne soit pas inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt (1%) tel exprimé en pourcentage de la fortune nette imposable dans le Canton,
- ce qui permet d'assurer une base d'imposition minimale de la fortune réputée correspondre à la garantie de la propriété, tout en assurant le respect du droit fédéral harmonisé concernant l'obligation de prélever un impôt sur la fortune
- Retour aux modalités de calcul prévalant jusqu'à la PF 2021

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LICom (EMPD BU25)**
 - **Adaptation du mécanisme du bouclier fiscal**

1^{ère}
modification
EMPL 2021

- L'al. 3 de l'art. 8 LICom est adapté de manière à **ne plus réintégrer la déduction pour l'imposition partielle** des revenus de participations qualifiées au sens des articles 23 al. 1 bis (30%) et 21b (40%) de la LI dans le calcul du revenu déterminant pour fixer le montant maximum

2^{ème}
modification
EMPL 2021

- Par ailleurs, il a été également précisé que pour déterminer le calcul alternatif applicable lorsque le revenu imposable selon l'article 29 LI est inférieur au rendement minimum de 1% (fixé dans la loi annuelle d'impôt) calculé sur la fortune imposable, il n'est **plus fait référence au rendement net** de la fortune imposable

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LICom (EMPD BU25)**

- **Adaptation du mécanisme du bouclier fiscal (exemple)**

Hypothèse de travail : Fortune CHF 100 mios, revenu effectif corrigé = revenu imposable (selon le droit en vigueur depuis la PF 2022)

- Revenu effectif corrigé **CHF 1 mio** (dont revenu net de fortune CHF 1 mio, pas d'autres revenus) → revenu théorique minimum atteint
 - ICC avant bouclier **CHF 1.1 mio** : (CHF 800K ICC fortune + CHF 300K ICC revenu)
 - ICC après bouclier **CHF 0.6 mio** (60% du revenu effectif corrigé) → application du bouclier, puisque : Impôt effectif > limite d'impôt du bouclier
 - Effet du bouclier : réduction de **CHF 0.5 mio** d'ICC sur la fortune



Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LICom (EMPD BU25)**
 - **Adaptation du mécanisme du bouclier fiscal (exemple)**

Hypothèse de travail : Fortune CHF 100 mios, revenu effectif corrigé = revenu imposable (selon le droit en vigueur depuis la PF 2022)
 - Revenu effectif corrigé **CHF 0.5 mio** (dont salaire CHF 0.5 mio, pas d'autres revenus) → revenu théorique minimum pas atteint
 - ICC avant bouclier **CHF 0.950 mio** (CHF 800K ICC fortune + CHF 150K ICC revenu)
 - ICC après bouclier **CHF 0.9 mio** (60% du revenu effectif corrigé recalculé de CHF 1.5 mio) ➡ application du bouclier, vu impôt effectif > limite d'impôt du bouclier
 - Effet du bouclier : réduction de **CHF 0.05 mio** d'ICC sur la fortune

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LICom (EMPD BU25)**
 - **Adaptation du mécanisme du bouclier fiscal (exemple)**

Hypothèse de travail : Fortune CHF 100 mios, revenu effectif corrigé = revenu imposable (selon le droit en vigueur depuis la PF 2022)
 - Revenu effectif corrigé **CHF 1 mio** (dont salaire CHF 1 mio, pas d'autres revenus) → revenu théorique minimum pas atteint
 - ICC avant bouclier **CHF 1.1 mio** (CHF 800K ICC fortune + CHF 300K ICC revenu)
 - ICC après bouclier **CHF 1.2 mio** (60% du revenu effectif corrigé recalculé de CHF 2 mios) → application du bouclier, vu impôt effectif < limite d'impôt du bouclier
 - Effet du bouclier : aucune réduction d'ICC sur la fortune

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LICom (EMPD BU25)**
 - **Adaptation du mécanisme du bouclier fiscal (exemple)**

Hypothèse de travail : Fortune CHF 100 mios, revenu effectif corrigé = revenu imposable (si la LICom entre en vigueur dès 2025)
 - Revenu effectif corrigé **CHF 1 mio** (dont revenu net de fortune CHF 1 mio, pas d'autres revenus) → revenu théorique minimum atteint
 - ICC avant bouclier **CHF 1.1 mio** : (CHF 800K ICC fortune + CHF 300K ICC revenu)
 - ICC après bouclier **CHF 0.6 mio** (60% du revenu effectif corrigé) → application du bouclier, vu impôt effectif > limite d'impôt du bouclier
 - Effet du bouclier : réduction de **CHF 0.5 mio** d'ICC sur la fortune

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LICom (EMPD BU25)**
 - **Adaptation du mécanisme du bouclier fiscal (exemple)**

Hypothèse de travail : Fortune CHF 100 mios, revenu effectif corrigé = revenu imposable (si la LICom entre en vigueur dès 2025)
 - Revenu effectif corrigé **CHF 0.5 mio** (dont salaire CHF 0.5 mio, pas d'autres revenus) → revenu théorique minimum pas atteint
 - ICC avant bouclier **CHF 0.950 mio** (CHF 800K ICC fortune + CHF 150K ICC revenu)
 - ICC après bouclier **CHF 0.600 mio** (60% du revenu théorique minimum) → application du bouclier puisque : impôt effectif > limite d'impôt du bouclier
 - Effet du bouclier : réduction de **CHF 0.350 mio** d'ICC sur la fortune

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LMSD (24_LEG_148)**
 - **Augmentation des seuils d'exonération pour la ligne directe descendante (enfants)**

Systeme actuel (impôt successoral)

- Pour le calcul de l'impôt sur les successions, il est actuellement déduit 250'000 francs du montant net de la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle (enfants et petits-enfants), lorsque cette part n'atteint pas 251'000 francs
- Si la part dépasse 251'000 francs, un barème spécial est applicable, lequel prévoit une déduction correspondant à 1/250e par tranche de mille francs jusqu'à 499'000 francs, atténuant ainsi les effets de seuil
- Au-delà de 499'000 francs, le barème général s'applique



Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LMSD (24_LEG_148)**
 - **Augmentation des seuils d'exonération pour la ligne directe descendante (enfants)**

Systeme actuel (impôt sur les donations)

- Pour l'impôt sur les donations, le seuil d'imposition est actuellement de 50'000 francs par enfant et par année civile
- Contrairement à l'impôt successoral, il n'existe pas de barème spécial, de sorte que dès que la donation, ou les donations cumulées sur la même année civile sont égales ou supérieures à 51'000 francs, l'entier de la libéralité est imposable sur la base du barème général

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LMSD (24_LEG_148)**
- **Augmentation des seuils d'exonération pour la ligne directe descendante (enfants) : changements proposés par l'EMPL**
 - Relèvement du seuil d'imposition de l'impôt sur les successions soit de CHF 250'000.- à **CHF 1'000'000.-** pour la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle
 - Relèvement du seuil d'imposition de l'impôt sur les donations de CHF 50'000.- à **CHF 300'000.-** par enfant, toutes les donations intervenues dans le courant de la même année civile étant cumulées
 - Admission de l'abattement de 50% en cas de transmission d'une entreprise par succession ou donation aux enfants à partir d'un taux de détention de 25% (ajd 33%) de l'entreprise de personnes et de 25% (ajd 40%) du capital ou des droits pour les sociétés de capitaux



Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LMSD (24_LEG_148)**
- **Exemple n°1: baisse fiscale sur l'impôt successoral**
- ☞ **Succession ouverte à Savigny (maison familiale avec EF de CHF 900'000, comptes bancaires de CHF 80'000 et dettes de CHF 200'000), les héritiers sont deux enfants**
 - Base d'imposition : CHF 720'000 (EF à 80%) + 80'000 - 200'000 = CHF 600'000
 - Chaque enfant hérite de la moitié et est donc imposable sur un montant de CHF 300'000
 - **Exonéré** selon proposition de modification
 - Anciennement, impôt sur les successions pour chacun des enfants = CHF 3'690 (taux cantonal et communal = 1.23%)

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LMSD (24_LEG_148)**
- **Exemple n°2: baisses fiscales sur l'impôt successoral**
- ☞ **Succession ouverte à Lausanne (maison familiale avec EF de 800'000, comptes bancaires de 460'000.- et dettes de 100'000), les héritiers sont deux enfants**
 - Base d'imposition: $640'000$ (EF à 80%) + $460'000 - 100'000 = 1'000'000$
 - Chaque enfant hérite de la moitié et est donc imposable sur un montant de CHF 500'000
 - **Exonéré** selon proposition de modification
 - Anciennement, impôt sur les successions pour chacun des enfants = **CHF 28'590** (taux cantonal et communal = 5.718 %)

Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat

- **EMPL relatif à la modification de la LMSD (24_LEG_148)**
- **Exemple n°3: baisses fiscales sur l'impôt successoral**
- ☞ **Succession ouverte à Yverdon-les-Bains (appartement PPE avec EF de CHF 500'000, comptes bancaires de CHF 600'000 sur lesquels a été versé un capital LPP, assurance-vie de CHF 400'000), les héritiers et bénéficiaires de l'assurance sont deux enfants**
 - Base d'imposition: $400'000 \text{ (EF à 80\%)} + 600'000 + 400'000 = 1'400'000$
 - Chaque enfant hérite de la moitié et est donc imposable sur un montant de CHF 700'000
 - **Exonéré** selon proposition de modification
 - Anciennement, impôt sur les successions pour chacun des enfants = **CHF 44'184.-** (taux cantonal et communal = 6.312 %)

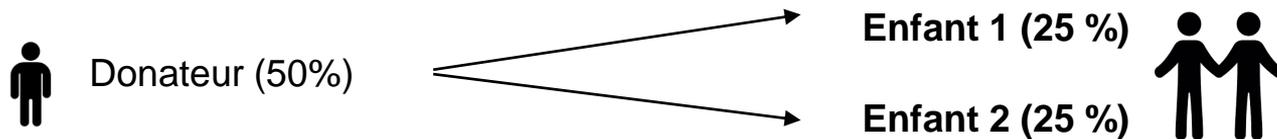
Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat : EMPL relatif à la modification de la LMSD

Exemple n°4 : le donateur, domicilié à Nyon, souhaite donner son entreprise (valeur 4 millions) à ses 2 enfants en 2 étapes

Etape 1 : donation de la moitié de l'entreprise



Situation après la donation :



Avec art. 29a LMSD **nouveau** : abattement **OK** car chaque donataire détient 25% des parts

- Base imposition par enfant : 1 million * 50% = 500'000
- Impôt sur les donations par enfant = CHF 28'590 (taux cantonal et communal = 5.718 %)

Avec art. 29a LMSD **ancien** : abattement **KO** car chaque donataire détient moins de 33% des parts

- Base imposition par enfant : 1 million
- Impôt sur les donations par enfant = CHF 67'580 (taux cantonal et communal = 6.758 %)

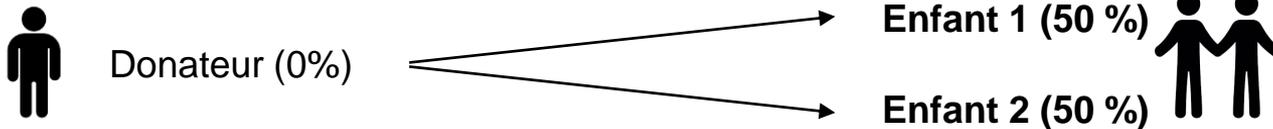
Modifications fiscales proposées pour 2025 par le Conseil d'Etat : EMPL relatif à la modification de la LMSD

Exemple n°4 : le donateur, domicilié à Nyon, souhaite donner son entreprise (valeur 4 millions) à ses 2 enfants en 2 étapes



Etape 2 : donation de l'autre moitié de l'entreprise

Situation après la donation :



Avec art. 29a LMSD **nouveau** : abattement **OK** car chaque donataire détient plus de 25% des parts

Avec art. 29a LMSD **ancien** : abattement **OK** car chaque donataire détient plus de 33% des parts

- Base imposition par enfant : 1 million * 50% = 500'000
- Impôt sur les donations par enfant = CHF 28'590 (taux cantonal et communal = 5.718 %)

Modifications de la pratique fiscale relatives au RETIF (adaptation de la Directive ACI)

- **Principes d'application du RETIF (rappel)**
 - Selon l'art. 3, al. 2 RETIF « Sont qualifiés d'outil de travail, les titres non cotés et les titres non régulièrement cotés en bourse ou hors bourse qui sont détenus par une personne physique pour autant notamment que cette dernière cumulativement :
 - a. détienne, dans sa fortune privée, au moins 10% du capital-actions ou du capital social de la société de capitaux émettrice des titres ;
 - b. puisse se prévaloir d'une majorité qualifiée, seule ou au moyen d'une convention d'actionnaires conclue avec d'autres personnes physiques, dans la société de capitaux émettrice des titres ;
 - c. occupe au sein de cette société de capitaux une fonction dirigeante pour laquelle elle perçoit une rémunération conforme au marché, à sa position et à la situation économique de la société. »

Modifications de la pratique fiscale relatives au RETIF (adaptation de la Directive ACI)

- **Assouplissement de la Directive ACI**

1. Aujourd'hui, le % de détention est plus élevé pour les micros entreprises que celui fixé dans le RETIF exigé → 25% au lieu de 10% :
 - Le taux de 10% sera appliqué à toutes les entreprises quelle que soit leur taille
2. Conditions matérielles exigées quant au contenu de la convention d'actionnaires par l'ACI notamment en matière de vote en commun dans le sens d'une logique de gouvernance de l'entreprise
 - Suppression des conditions de contenu énumérées dans la Directive ACI page 3, chiffre II, lettre b
3. La notion de salaire conforme a été développée par l'ACI et fait l'objet d'un seuil minimum à caractère économique consolidé dans des cas de figure particuliers
 - La réserve du ratio de salaire minimum calculé à raison de 50% (au lieu de 70%) du bénéfice net augmenté du salaire de l'actionnaire dirigeant s'applique uniquement pour les professions libérales

Modifications de la pratique fiscale relatives au RETIF (adaptation de la Directive ACI)

- **Assouplissement de la Directive ACI**

4. La Directive ACI actuelle exclut l'octroi de la déduction forfaitaire de 30% en plus de l'application du taux plus élevé (16%) en cas de participation minoritaire et de rendement insuffisant

→ La déduction forfaitaire de 30% est exclusivement admise en sus de l'évaluation selon les principes du RETIF dans les cas où le rendement des dividendes n'est pas considéré comme convenable (Circulaire CSI 28, lettre C, ch. 5, page 12, chiffres 61 ss)

- **Entrée en vigueur de la pratique modifiée : 1.1.2025**

- **Publication de la directive ACI sur le site ACI**

Modifications des règlements au 01.01.2025

- **Règlement modifiant celui du 16.3.2005 concernant la perception des contributions (RPERC) :**
 - Art. 2 al. 1 : Intérêts **rémunératoires** : 0% 2020 à 2023, 0.325 % pour 2024 **et 0.3% dès 2025**
 - Art. 2 al. 2 : Intérêts **moratoires** : 3.5% depuis 2017 jusqu'à 2021, 4% pour 2022/2023, 4.75 % en 2024, **4.5% dès 2025**
 - Art. 2 al. 3 : Intérêts **compensatoires** : 0.125% depuis 2017, 0.325% en 2024, **0.3% dès 2025**
 - Indexation des acomptes **2025** : est de **1%** pour l'impôt sur le revenu et **1%** pour l'impôt sur la fortune des PP (0% en 2024)

Modifications des règlements au 01.01.2025

- **Règlement du 6.12.2017 modifiant celui du 11.12.2000 sur la détermination de la valeur locative (RVLOC):**
 - Art. 4, al. 2 : taux d'adaptation fixé à **27%** en 2024 (pour les années 2019 à 2021 : 19%, année 2022 : 20% et année 2023 : 24%)
 - Au **01.01.2025**, le taux d'adaptation est fixé à **30%**

Modifications des règlements au 01.01.2025

- **Règlement du 6.12.2017 modifiant celui du 11.12.2000 sur la détermination de la valeur locative (RVLOC):**
 - Art. 4, al. 2 : taux d'adaptation fixé à **27%** en 2024 (pour les années 2019 à 2021 : 19%, année 2022 : 20% et année 2023 : 24%)
 - Au **01.01.2025**, le taux d'adaptation est fixé à **30%**

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 15 octobre 2024 (9C_703/2023)

Le step-up en matière de fiscalité immobilière

- L'arrêt rendu par le TF a traité de la question de savoir s'il était possible de réévaluer des biens immobiliers en franchise fiscale dans un bilan fiscal pour tenir compte de l'imposition au titre de l'impôt sur les gains immobiliers de la plus-value immobilière issue de la vente des actions par l'un des actionnaires
- Selon la jurisprudence, il n'existe pas de règles correctrices qui permettent dans ces situations de s'écarter du principe de déterminance. L'article 12 LHID ne constitue pas une telle règle correctrice et n'autorise pas plus une réévaluation comptable en franchise d'impôt sur le bénéfice
- Les cas dans lesquels en pratique un bilan fiscal peut tenir compte d'une réserve imposée ne peuvent être comparés à la présente situation

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 15 octobre 2024 (9C_703/2023) suite
 - Le TF émet un doute sur la portée d'un ancien arrêt (2C_355/2012) qui semble avoir reconnu la création d'une telle règle correctrice sans qu'elle soit fondée sur une base légale, mais confirme l'absence de dualisme de méthode ou de comportement contradictoire de la part de l'autorité vaudoise
 - Au principal argument avancé par la recourante, soit la violation des règles de la bonne foi et l'interdiction du dualisme de méthode, le TF répond que les principes constitutionnels de l'interdiction du comportement contradictoire et du dualisme de méthodes ne peuvent avoir pour conséquence de modifier le système fiscal vaudois dans le sens d'un changement de l'imposition des personnes morales
 - La jurisprudence qui s'est penchée sur cette problématique concerne un comportement de l'autorité fiscale et non pas un système en tant que tel

Jurisprudences récentes



- **Arrêt du TF du 28.3.2024 (9C_723/2023)**

Frais de représentation versus autres frais professionnels

- *Extraits des considérants pertinents pour la problématique*
- Le TF constate ensuite que, sur la base du certificat de salaire de l'année 2011, le recourant percevait des frais de représentation de son employeur et que le règlement de frais de ce dernier avait été approuvé par l'autorité fiscale lucernoise
- Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral considère que le contribuable ne pouvait pas revendiquer la déduction forfaitaire pour « autres frais professionnels ». A cet égard, le recourant ne fait pas valoir en instance fédérale que les frais dont il revendique la déduction concerneraient des dépenses autres que celles liées à son activité d'employé au nom et pour le compte de l'employeur

Jurisprudences récentes

- **Arrêt du TF du 28.3.2024 (9C_723/2023) (suite)**
 - Selon la jurisprudence récente, il est possible de faire la distinction suivante :
 - Les frais d'intervention qui sont tous les frais imposés à l'employé par l'exécution de l'activité professionnelle, dans le cadre de l'activité professionnelle,
 - et les frais professionnels, induits par l'exercice de l'activité, tels que les frais de repas ou de transport, mais qui n'intervienne pas directement pour l'employeur.
 - En découle que les autres dépenses professionnelles, au sens de l'art. 26 par. 1 lettre c LIFD, ne sont pas des dépenses liées à une intervention spécifique du salarié au nom et pour le compte de l'employeur mais constituent des dépenses effectuées par le contribuable pour réaliser son revenu

Jurisprudences récentes

- **Arrêt du TF du 28.3.2024 (9C_723/2023) (suite)**

- Les frais indirectement induits restent à la charge de l'employé et peuvent donc être déduits des revenus obtenus dans les limites cantonales et fédérales
- **L'existence d'un règlement de frais ne dispense pas d'examiner s'il existe d'autres frais professionnels à charge du contribuable**



- **Commentaire ACI**

- Le TF n'exclut donc pas le cumul des deux déductions, toutefois, le CTB doit être en mesure d'apporter la preuve de l'existence des autres frais professionnels indépendamment du caractère forfaitaire de la déduction (le fardeau de la preuve revêt une importance accrue dans le contexte d'un cumul des deux éléments de nature forfaitaire)



Jurisprudences récentes



- **Arrêt du TC du 30 septembre 2024 FI.2024.0047**

Détournement de prestations du but de la prévoyance

- Le recourant a perçu de sa caisse de pension un versement de prévoyance (2^{ème} pilier) après avoir déclaré qu'il souhaitait s'établir à son compte comme indépendant
- Recours contre la décision de l'Office d'impôt selon laquelle le versement du capital de prévoyance pour début d'activité indépendante est intervenu de manière indue et qui a été imposé en tant que revenu ordinaire
- Il ressort du dossier que le recourant a créé une Sàrl quelques mois après avoir touché sa prestation de prévoyance. Pour la période durant laquelle il prétend avoir été indépendant, il a émis des factures au nom d'une société de capitaux avec le numéro de TVA de sa future Sàrl

Jurisprudences récentes

- **Arrêt du TC du 30 septembre 2024 FI.2024.0047**
 - La comptabilité de sa Sàrl comprend également les prestations effectuées durant la même période
 - Par ailleurs, le recourant n'a déclaré aucun revenu d'une activité indépendante dans sa déclaration d'impôt
 - Dès lors que l'objectif de prévoyance n'a pas été respecté et que le recourant n'a pas remboursé la prestation indûment touchée, c'est à juste titre que la prestation en capital litigieuse a fait l'objet d'une imposition ordinaire
 - Rejet du recours





Avez-vous des questions

Merci de votre attention!

